



STATUTS ET Règlement des uniformes

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES		
I.	DEFINITION	1
II.	MEMBRES	
	1. MEMBRES ACTIFS	2
	2. MEMBRES D'HONNEUR	2
	3. MEMBRES HONORAIRES	2
	4. MEMBRES PASSIFS ET DEMOISELLES D'HONNEUR	3
III.	DEMISSION – CONGE – EXCLUSION	3
IV.	ORGANES, ADMINISTRATION	3
	1. ASSEMBLEE GENERALE	3
	2. COMITE ADMINISTRATIF	4
	3. VERIFICATEURS DES COMPTES	4
	4. DIRECTEUR, SOUS-DIRECTEUR de musique, DIRECTEUR DES TAMBOURS	4
	5. COMMISSION MUSICALE	4
	6. COMMISSION DE L'ECOLE DE MUSIQUE	5
	7. LES ARCHIVISTES, LE RESPONSABLE DES INSTRUMENTS	5
	8. LE PORTE-DRAPEAU, SON SUPPLEANT ET LES DEMOISELLES D'HONNEUR	5
V.	DISPOSITIONS GENERALES	5
VI.	REGLEMENT DES COSTUMES	6
	ANNEXE AUX STATUTS DE L'ECHO DE CHATILLON	6

I. DEFINITION

Article premier – Sous la dénomination « Écho de Châtillon » est constituée depuis 1922 une association, ayant son siège à Massongex, dont le but est de cultiver la musique instrumentale, de créer entre ses membres des liens d'amitié. La société observe une neutralité absolue en matière politique et religieuse. Elle ne peut s'affilier à une organisation politique.

Article 2 – Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, la société est régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 3 – Selon ses disponibilités, la société rehaussera par sa participation des manifestations locales, ainsi que toute autre sortie proposée par le comité et acceptée par la majorité des membres actifs.

Article 3 a) – La société fera partie de la Fédération des musiques du Bas-Valais, des associations cantonale et fédérale. Elle entretiendra avec celles-ci les rapports statutaires et d'usage.



Écho de Châtillon Massongex

II. MEMBRES

Article 4 – La société se compose d'un nombre indéterminé de membres actifs, d'honneur, honoraires, passifs et demoiselles d'honneur.

1. MEMBRES ACTIFS

Article 5 – Les membres actifs sont ceux qui prennent part comme musiciens aux répétitions de la société. Ils s'engagent à les suivre régulièrement et à assister aux manifestations ou sorties de la société. Par sa signature, chaque membre reconnaît avoir reçu et accepté ces statuts.

Article 5 a) – Les membres du comité, non musiciens, sont considérés comme membres actifs de la société et, sur leur demande, de la Fédération.

Article 5 b) – Le porte-drapeau et son suppléant sont considérés comme membres actifs et inscrits à la Fédération.

Article 6 – Les musiciens qui désirent faire partie de la société peuvent être admis comme membres actifs après avoir effectué une année de musique au sein de la société. Les mineurs devront être autorisés par leur représentant légal. Pour être reçu membre actif, tout candidat devra en adresser la demande au président. Celle-ci sera soumise, avec préavis du comité, à l'assemblée générale qui se prononcera à la majorité des membres présents.

Article 7 – Le musicien loue l'instrument de la société annuellement. Il fait le nécessaire pour que son assurance RC couvre l'objet loué si lui-même l'endommage. La fanfare participe aux frais en couvrant la perte (franchise) pour autant que la casse ne soit pas causée par une négligence personnelle. Dans le cas où le membre n'a pas assuré son instrument ou pour un instrument personnel, la société ne couvre rien. La société fournit la musique et l'uniforme à ses membres ainsi qu'aux demoiselles d'honneur.

Article 8 – Les frais de réparation des instruments sont à la charge de la société, sauf, s'il s'agit de détériorations dues à la négligence des sociétaires.

Article 9 – La société n'interdit pas à ses membres de faire partie d'un autre ensemble instrumental, mais ils sont tenus de donner la priorité à l'Écho de Châtillon.

Article 9 a) – Pour les membres dont l'Écho de Châtillon est leur deuxième société, le choix de la priorité leur sera laissé.

Article 9 b) – L'utilisation hors société d'instruments mis à la disposition par la société ne sera faite qu'avec accord préalable du responsable des instruments

Article 10 – En signe de reconnaissance pour 25 ans, 35 ans, 50 ans et 60 ans d'activité au sein de la fanfare, les membres actifs recevront une récompense. Un règlement annexe informe le comité sur le genre et la valeur de la récompense.

2. MEMBRES D'HONNEUR

Article 11 – Le titre de membre d'honneur peut être accordé par l'assemblée générale, sur préavis du comité :

- a. à tout membre ayant 35 ans d'activité au sein de la société.
- b. aux personnes ayant rendu des services importants à la société.

3. MEMBRES HONORAIRES



Écho de Châtillon Massongex

Article 12 – Le titre de membre honoraire peut être accordé par l'assemblée générale, sur préavis du comité :

- a) À tous les membres actifs après 25 ans de bons services ;
- b) À tout membre actif régulier et dévoué qui, par suite de circonstances majeures et connues, serait dans l'impossibilité de continuer à faire partie de la société comme membre exécutant ;
- c) Aux personnes ayant prouvé leur sympathie agissante à la société.

4. MEMBRES PASSIFS ET DEMOISELLES D'HONNEUR

Article 13 – Sont considérés comme tels, toutes les personnes qui contribuent par leur appui moral, leur bénévolat, leur soutien financier à la prospérité de la société ainsi que les demoiselles d'honneur.

III. DEMISSION – CONGE – EXCLUSION

Article 14 – Un membre actif qui désire se retirer de la société doit en aviser le comité par écrit, trois mois avant l'assemblée, sauf en cas de force majeure. Le membre démissionnaire n'a aucun droit sur la fortune sociale de la société.

Article 14 a) – Le comité peut accorder un congé à un membre actif qui en fait la demande écrite et motivée. Il ne peut être accordé un congé de plus d'une année. Au cours du sociétariat, un membre actif peut obtenir plusieurs congés, mais jamais plus d'une année consécutive.

Article 14 b) – Le membre, dont le congé, est accordé pour une année, reste inscrit à l'Association Cantonale des musiques.

Article 15 – L'exclusion pourra être prononcée par l'assemblée générale, sur préavis du comité, contre tout membre.

- a) Lorsqu'il s'abstiendra d'assister aux répétitions sans motif valable ;
- b) Lorsqu'il s'abstiendra de participer aux sorties, concerts ou autres manifestations déclarés obligatoires, sans motif jugé valable ;
- c) Dans les cas graves et d'une façon générale lorsqu'il se sera montré indigne de faire partie de la société.

Article 16 – Tout membre démissionnaire, radié ou exclu devra se mettre en règle avec la société pour être libéré de sa signature.

IV. ORGANES, ADMINISTRATION

Article 17 – Les organes de la société sont :

1. L'assemblée générale ;
2. Le comité administratif ;
3. Les vérificateurs des comptes ;
4. Le directeur, sous-directeur de musique, directeur des tambours ;
5. La commission musicale ;
6. La commission de l'école de musique ;
7. Les archivistes, le responsable des instruments ;
8. Le porte-drapeau, son suppléant et les demoiselles d'honneur.

1. ASSEMBLEE GENERALE



Écho de Châtillon Massongex

Article 18 – L'assemblée générale se compose des membres actifs, d'honneur et honoraires qui ont droit de vote. Les membres d'honneur et honoraires non actifs ont eux, voix consultative seulement. Elle a les attributions suivantes :

- a) Nomme le comité, son président, ainsi que les autres organes prévus par l'art. 17 ;
- b) Fixe le montant de la cotisation annuelle ;
- c) Approuve les comptes ;
- d) Sur préavis du comité, vote l'admission de membres actifs, nomme les membres d'honneur et honoraires et prononce les exclusions ;
- e) Délibère sur toute question importante intéressant la société et qui lui est soumise par le comité avec son préavis.

Article 19 – Les élections sont prises au premier tour à la majorité absolue des voix des membres présents habiles à voter, au 2ème tour à la majorité relative.

Article 19 a) – Les décisions sont prises à la majorité des membres présents habiles à voter.

Article 19 b) – Sur demande du cinquième des membres présents habiles à voter, le scrutin aura lieu à bulletin secret.

Article 20 – L'assemblée générale est convoquée :

- a) En assemblée ordinaire une fois par année dans la première quinzaine de septembre pour approuver les comptes et procéder aux nominations statutaires.
- b) En assemblée extraordinaire sur l'initiative du comité ou du tiers des membres actifs.

2. COMITE ADMINISTRATIF

Article 21 – L'administration de la société est confiée à un comité de 5 membres. Celui-ci se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un caissier et d'un membre adjoint.

Article 22 – Le comité est élu tous les deux ans, hormis le président, il se constitue lui-même.

Article 23 – Les attributions des membres du comité sont en principe, les suivantes :

- a) Le président fait convoquer le comité et les assemblées générales qu'il préside. Il veille au maintien de l'ordre et de la discipline et à la bonne marche de la société ;
- b) Le vice-président remplace le président dans ses fonctions chaque fois que celui-ci en est empêché ;
- c) Le secrétaire convoque les assemblées, rédige les procès-verbaux et la correspondance ;
- d) Le caissier est chargé de la tenue de la comptabilité ;
- e) Le membre adjoint s'occupe de tout ce que le président lui confie ;
- f) La société est engagée par la signature du président et du secrétaire ;
- g) Le comité est tenu de s'en référer à l'assemblée pour toute dépense excédant le montant de Fr. 1'500. (Mille cinq cents) (exception pour achat d'instruments).

3. VERIFICATEURS DES COMPTES

Article 24 – Les deux vérificateurs sont nommés par l'assemblée générale pour deux ans, remplacés à raison d'un chaque année.

4. DIRECTEUR, SOUS-DIRECTEUR de musique, DIRECTEUR DES TAMBOURS

Article 25 – Le directeur de musique est nommé par l'assemblée générale, sur proposition de la commission musicale, en accord avec le comité. Ce dernier rédige un contrat fixant les conditions d'engagement.



Écho de Châtillon Massongex

Article 26 – L'assemblée générale nomme un sous-directeur, chargé de remplacer le directeur lorsque celui-ci est absent.

Article 26 a) Le directeur des tambours est nommé par l'assemblée générale, sur proposition de la commission musicale, en accord avec le comité.

5. COMMISSION MUSICALE

Article 27 – Elle se compose :

- d'un président
- du directeur de musique
- du directeur des tambours
- du sous-directeur
- de membres

La commission est élue tous les deux ans. Un cahier des charges régit ses attributions.

6. COMMISSION DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE

Article 28 – Elle se compose :

- d'un président
- d'un secrétaire
- d'enseignants
- d'un responsable du camp musical
- d'élèves

La commission est élue tous les deux ans. Elle a son propre cahier des charges.

7. LES ARCHIVISTES, LE RESPONSABLE DES INSTRUMENTS

Article 29 a) – Les archivistes sont chargés de la garde et du classement des archives et des partitions, de la distribution et du ramassage des partitions auprès des musiciens. Ils doivent tenir un inventaire.

Article 29 b) – Le responsable des instruments est chargé de la gestion des instruments, matériel et mobilier. Il doit tenir un inventaire de tout le matériel.

8. LE PORTE-DRAPEAU, SON SUPPLÉANT ET LES DEMOISELLES D'HONNEUR

Article 30 a) – Le porte-drapeau et son suppléant sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition du comité, chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 30 b) – Les demoiselles d'honneur ont l'obligation de prendre part aux manifestations sur convocation du comité. Les coûts d'habillement inhérents à cette fonction seront supportés par la société.

V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 31 – En dérogation à l'art. 19 a) toute participation à un concours devra être décidée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 32 – En cas de décès d'un membre actif ou d'honneur, la société est tenue d'assister en corps à son inhumation et de publier un faire-part. En cas de décès d'un membre honoraire non actif, la société est tenue



Écho de Châtillon Massongex

d'envoyer une délégation avec drapeau à son ensevelissement et de publier un faire-part. Père, mère, époux, épouse, enfant d'un membre actif, la société publie un faire-part. Dans les autres cas, la société envoie une lettre. Dans les cas spéciaux, le comité, d'entente avec les membres, décidera. L'obligation des funérailles en musique n'existe que pour les membres ensevelis dans la localité et en accord avec la famille. Un règlement annexe informe le comité sur la marche à suivre.

Article 33 – Lors du mariage d'un membre actif dans la localité ou les proches environs, la société participera en corps et marquera cet événement par un cadeau. A la naissance de l'enfant d'un membre actif, la société offrira un cadeau. Un règlement annexe informe le comité sur la marche à suivre et sur les montants attribués.

Article 34 – Tous les membres actifs s'acquitteront d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Article 35 – « L'Écho de Châtillon » sera considérée comme dissoute au moment où elle ne comptera plus que 6 membres actifs ou que les articles 1, 2 et 3 des présents statuts ne seront plus observés.

Article 36 – En cas de dissolution, l'actif éventuel de la société sera déposé à la Banque Raiffeisen de Massongex/St-Maurice. Seule une société se formant à Massongex et poursuivant les mêmes buts que les présents statuts pourra disposer de cet actif.

Article 37 – Une révision partielle ou totale des statuts n'aura lieu que si les deux tiers des membres de la société la demandent. Les statuts modifiés auront force de loi dès que le texte révisé aura été approuvé par les deux tiers des membres de la société.

Article 38 – Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale de la Fanfare « Écho de Châtillon », tenant séance en son local de répétition à Massongex, le 17 septembre.1999.

Statuts définitifs du 21.3.2000

Article 32 modifié par l'AG du 8.9.2006

Article 7 modifié par l'AG extraordinaire du 15.01.2012

VI. REGLEMENT DES UNIFORMES ET ROBES FILLES D'HONNEUR

1. Les uniformes sont propriété de l'Écho de Châtillon. L'uniforme est composé d'une veste, d'un pantalon, d'une chemise blanche avec écusson, d'une casquette, d'une cravate, d'une ceinture.
2. Chaque bénéficiaire d'un uniforme a l'obligation de le porter correctement, dans un parfait état, avec des chaussettes noires et des chaussures noires ainsi que des gants blancs pour le porte-drapeau. Les chemises doivent être lavées et repassées pour chaque événement.
3. En cas de congé prolongé, de démission ou de licenciement, le membre devra rendre son uniforme à la société après un nettoyage à sec auprès d'un pressing et muni de la quittance de paiement. Si le/la responsable des uniformes doit l'apporter au nettoyage à sec, les frais seront facturés au membre.
4. En cas de perte, vol ou dégâts rendant inutilisable l'uniforme, le membre s'engage à payer un nouvel uniforme (valeur à neuf).
5. Les travaux de retouches seront exécutés par un spécialiste et payés par la société en accord avec le/la responsable des uniformes. Le détenteur d'un uniforme peut demander des retouches dans un délai de 1 mois avant une manifestation. Hors délai, les retouches seront facturées au membre.
6. Pour un élève qui entre dans les rangs de la société pour sa première année, la société tachera de lui fournir selon les stocks disponibles un uniforme. Si aucun uniforme n'est disponible, il sera demandé aux parents de cet élève de l'habiller d'un pantalon noir et d'une chemise blanche avec chaussettes noires et chaussures noires.



Écho de Châtillon Massongex

7. Il est possible d'acquérir une chemise supplémentaire et une housse neuve au prix transmis par le comité. Cette chemise supplémentaire et cette housse seront donc propriété du membre.
8. Les filles d'honneur portent avec leurs robes un châle ou pashmina noir. Les points 1, 3, 4 et 5 s'appliquent aussi pour les robes des filles d'honneur.

Règlement adopté en assemblée générale suivant protocole du 05 septembre 2023.



Écho de Châtillon Massongex

ANNEXE AUX STATUTS DE L'ÉCHO DE CHATILLON

Article 10 – En signe de reconnaissance pour leur assiduité, les membres actifs recevront une récompense pour les années passées au sein de la fanfare Écho de Châtillon.

- 25 ans d'activité : petit plateau étain, valeur approximative Fr. 180. -- diamètre 25 cm.
- 35 ans d'activité : grand plateau étain, valeur approximative Fr. 220. -- diamètre 30 cm.
- 50 ans d'activité : une channe en étain, valeur approximative Fr. 350.--.
- 60 ans d'activité : un cadeau, valeur approximative Fr. 500.--.
- Pour le plus grand nombre de participations aux répétitions et sorties durant l'année musicale complète (moins ou égal à 3 absences) un gobelet d'une valeur d'environ Fr. 25.- sera offert.

Article 32 – En cas de décès d'un membre actif ou d'honneur, la société est tenue d'assister en corps à son ensevelissement et de publier un faire-part. Une gerbe d'une valeur d'environ Fr. 150.- sera offerte.

En cas de décès d'un membre, honoraire non actif, la société est tenue d'envoyer une délégation avec drapeau à son ensevelissement et de publier un faire-part. Une gerbe d'une valeur d'environ Fr. 120.- sera offerte.

Père, mère, époux, épouse, enfant d'un membre actif, la société publie un faire-part et une gerbe d'une valeur d'environ Fr.120.- sera offerte.

Frère ou sœur d'un membre actif : un faire-part ainsi qu'une lettre.

Beau-frère, belle-sœur, beau-père, belle-mère, « Bons Amis », autres habitants de Massongex, une lettre.

Dans les cas spéciaux, le comité, d'entente avec les membres, décidera.

L'obligation des funérailles en musique n'existe que pour les membres ensevelis dans la localité et en accord avec la famille.

Article 33 – Lors du mariage d'un membre actif dans la localité ou les proches environs, la société participera en corps et marquera cet événement par un cadeau d'un montant d'environ Fr. 220.--. A la naissance de l'enfant d'un membre actif, la société offrira un cadeau d'une valeur de Fr. 50.--.

En complément à cette annexe, les montants seront réajustés par le comité en fonction de l'évolution économique.